L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 73 Rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLÉANS.
MERCREDI MATIN, 21 AVRIL.

LA CIRCULAIRE DUFAURE.

L'*Agence Havas* déclarait erronés les bruits qui avaient couru d'un dissentiment entre MM. Buffet et Dufaure: c'est donc sous toutes réserves que nous publions le récit suivant emprunté à l'*Union*:

Voici l'historique des incidents qui ont retardé la publication par l'*Officiel* de la circulaire de M. Dufaure aux procureurs généraux:

M. Dufaure, seul, a rédigé la circulaire, sans demander l'avis d'aucun de ses collègues: il la fit composer à l'Imprimerie nationale.

Lundi soir, le garde des sceaux en corrigeait les épreuves; il n'y avait que quelques corrections insignifiantes à y faire.

M. Dufaure les renvoya immédiatement à l'Imprimerie nationale, avec un bon à tirer, et en envoya en même temps un exemplaire au *Journal officiel* pour qu'elle fût insérée le lendemain matin mardi.

M. Dufaure fut très surpris de ne pas trouver sa circulaire à l'*Officiel* de mardi matin; il supposa de prime-abord qu'elle était arrivée trop tard, le soir du lundi de Pâques.

M. Dufaure avait oublié que la surveillance de l'*Officiel* rentre dans les attributions du ministre de l'intérieur. C'était, en effet, M. Buffet qui s'était opposé à l'insertion.

Mardi matin, M. Dufaure reçut au ministère de la justice toutes les circulaires qui devaient être expédiées aux procureurs généraux: il pria M. Bardoux, son sous-secrétaire d'Etat, d'en porter un exemplaire à M. Buffet.

Dans l'après-midi de mardi, M. Bardoux se rendit place Beauvau. Après avoir lu la circulaire, M. Buffet ne dissimula pas sa mauvaise humeur, et même s'exprima assez vivement.

Il déclara à M. Bardoux que la circulaire de M. Dufaure ne paraîtrait pas à l'*Officiel* tant qu'il n'y aurait pas été fait de sensibles modifications.

M. Buffet demandait:

1° Que l'on remplaçât par les mots: "régime républicain," les mots: "gouvernement républicain;"

2° Que l'on supprimât comme étant peu respectueux pour le maréchal le mot "encore" dans ce membre de phrase: "Président encore pour six ans par le maréchal;"

3° La suppression de l'alinéa relatif à la presse. M. Buffet y trouvait un empiétement par le garde des sceaux sur les attributions du ministre de l'intérieur;

4° La suppression du passage où M. Dufaure déclarait qu'une nouvelle loi devait être faite sur le colportage.

Au nom de M. Dufaure, M. Bardoux défendit mot à mot le texte de la circulaire et exposa à M. Buffet la nécessité qu'il y avait d'édicter une loi du genre de celle que M. Victor Lefranc avait déjà proposée.

M. Buffet lui répondit vivement que les lois de ce genre ne manquaient pas, qu'on pouvait remonter au besoin jusqu'à celle de 1819.

M. Bardoux déclara à M. Buffet qu'il lui semblait bien difficile d'apporter les modifications demandées, car les circulaires étaient déjà sous enveloppes, portées même à la poste et peut-être parties.

M. Buffet lui dit qu'il fallait courir à la poste et arrêter le départ à tout prix.

M. Bardoux quitta l'hôtel de la place Beauvau, convaincu qu'une rupture était imminente entre M. Dufaure et M. Buffet.

Il se rendit au ministère de la justice, place Vendôme, pour rendre compte à M. Dufaure de son entrevue avec M. Buffet.

M. le garde des sceaux, apprenant les exigences du vice-président du conseil, se contenta de dire:

"Je ne changerai rien."

Il pria ensuite M. Bardoux d'activer le plus possible l'expédition aux procureurs généraux du texte primitif de la circulaire.

Mardi soir, M. Desjardins vint, au nom de M. Buffet, prévenir M. Bardoux que la circulaire de M. Dufaure ne serait pas insérée à l'*Officiel*.

MM. Desjardins et Bardoux pensèrent qu'une entrevue seule entre MM. Buffet et Dufaure pouvait apaiser le conflit.

M. Bardoux déclara que M. Buffet étant le plus jeune, devait faire le premier cette démarche auprès de M. Dufaure.

Pendant ce temps, M. Dufaure consultait plusieurs de ses amis, qui lui conseillaient de faire quelques concessions, pour ne pas prolonger un conflit qui pourrait précipiter la désagrégation d'un ministère qu'il y avait intérêt à maintenir jusqu'aux élections générales.

M. Desjardins, de son côté, rendait compte à M. Buffet de son entrevue avec M. Bardoux, et lui disait qu'il trouverait M. Dufaure à la Chancellerie, place Vendôme.

M. Buffet consentit à faire le premier la démarche auprès de M. Dufaure.

C'est de l'entrevue qu'ils eurent ensemble que sortit le texte de la circulaire publiée par l'*Officiel*.

—Le bruit court, dit le *Messager*, que la Cour d'appel d'Albany, devant laquelle l'affaire Tweed a été portée, rendra prochainement une décision favorable à l'ex-chef de Tammany Hall. Cette décision permettrait à Tweed d'obtenir sa mise en liberté sous caution. Mais il tomberait alors sous le coup des poursuites civiles commencées par l'Etat pour obtenir la restitution de six millions de dollars volés à la ville. La caution est fixée, en ce qui concerne cette affaire, à trois millions de dollars. M. Tweed est aussi sur le coup de trente ou quarante mises en accusation criminelle pour des faits qui remontent à 1869 et 1870.

☞ Avec 60 cents vous pouvez acheter une livre de bon thé au grand dépôt de thé rue du Camp 5.

AMITIÉ ENSANGLANTÉE.—On ne parle à Washington, dit le *Courrier des Etats-Unis*, que d'une aventure extraordinaire arrivée, avant hier, en cette ville et dont les héros sont deux anciens officiers de l'armée des Etats-Unis, compagnons d'armes dans la guerre du Mexique, les généraux Anthony Sutton et Samuel Ross. Ces vétérans se sont associés dernièrement pour l'établissement et l'exploitation de salons de jeux de cartes et de billards dans l'aile occidentale de l'hôtel Metropolitan. Vers 5 heures du soir, mardi, des ouvriers employés aux réparations du local ont vu le général Sutton qui, tout couvert de sang, essayait en chancelant de descendre l'escalier. Des soins lui ont immédiatement été donnés, et dès qu'il a eu repris un peu ses sens il a fait le récit dont voici la substance:

Ce même jour, à 3 heures de l'après midi environ, le général Ross est venu prier son associé, le général Sutton, de l'accompagner dans une des salles de l'établissement projeté, pour avoir son avis sur les réparations exécutées. Les deux amis sont montés ensemble dans la salle en question, et pendant que le général Sutton prenait des notes sur son carnet, le général Ross lui a asséné un coup violent sur la nuque avec un marteau qu'il avait tenu jusqu'alors caché sous son paletot. M. Sutton a conscience d'avoir reçu aussitôt après un second coup, mais il ignore ce qui s'est passé à partir de ce moment jusqu'à celui où il a été rencontré par les ouvriers. En commettant cette tentative d'assassinat contre son vieux compagnon d'armes et ami, le général Ross avait sans doute pour objet de s'approprier les $2,000 versés à l'association par le général Sutton.

Quelques minutes après les révélations du blessé, le général Ross était arrêté dans une chambre de l'hôtel Métropolitan. En apprenant ce dont il était accusé, il a protesté de son innocence avec énergie, soutenant qu'il était incapable de se porter à de pareilles extrémités contre un ami de trente ans, et que le général Sutton avait certainement commis une erreur. Malheureusement pour le prisonnier, plusieurs circonstances semblent venir à l'appui de l'accusation. Il a été vu entrant avec Sutton dans la salle désignée par celui-ci. Quand un agent de police s'est présenté pour l'arrêter, il était en train de changer précipitamment de vêtements. Son mouchoir de poche et quelques papiers qu'il avait sur lui étaient tachés de sang. Enfin, il avait à la main droite une incision profonde et toute récente.

Le médecin qui a examiné le général Sutton a constaté sur la tête neuf blessures distinctes, toutes mortelles. Toutefois la victime a été emportée vivant encore à l'hôpital de la Providence.

LES BILLETS DE BANQUE.—Voici des renseignements intéressants sur la monnaie fiduciaire qui rend tant de services.

Il existe dans la circulation, non seulement en France, mais dans le monde entier, 2,887,195 billets de banque représentant une somme totale de 2,641,581,735 francs, subdivisés ainsi:

Billets de 5,000 fr	
— 1,000	6
— 500	822,297
— 200	431,922
— 100	4,094
— 50	1,098,071
— 25	1,110,469
— 20	190,150
— 5	14,986,170
Anciens types divers	1,542,701
	1,282

Ces derniers, ainsi que ceux de 5,000 qui n'ont pas été présentés au remboursement, par la suite naturelle des transactions, et qui, par conséquent n'ont pu être retirés de la circulation aux époques déterminées, sont supposés brûlés ou à jamais perdus. Ils conservent néanmoins leur valeur et seraient remboursés à présentation.

A la faveur de la rentrée en France des pièces de 5 fr. en argent, l'opportunité de les substituer dans la circulation aux billets de cette coupure a été saisie avec empressement par la Banque. Cette décision n'a pas tardé à produire les fruits qu'on était en droit d'en attendre: le travail d'impression des billets en a été notablement réduit, tandis que, à quelques millions près, la pièce de 5 fr. a déjà repris dans la circulation la place du billet de même valeur.

Le retour de l'or dans les caisses de la Banque vient de lui permettre d'appliquer une mesure semblable au billet de 20 francs, dont toute émission nouvelle est suspendue et que l'or va peu à peu remplacer.

☞ Avec une piastre vous pouvez acheter une livre de bon thé mêlé, au dépôt de thé rue du Camp 5.

Le compromis Wheeler.

Voici le texte de la proposition Wheeler primitive qui avait été adoptée le 5 février, dans le caucus, par 38 voix contre 27.

Attendu qu'il est désirable d'ajuster les difficultés qui ont surgi de l'élection générale dans cet Etat en 1872 et de la déclaration et de la promulgation, par le Bureau des retours, des résultats de l'élection générale du mois de novembre dernier et de l'organisation de la Chambre des représentants le 4 janvier dernier, le dit ajustement étant considéré nécessaire au rétablissement de la paix et de l'ordre dans l'Etat;

En conséquence, les soussignés, membres du parti conservateur et prétendant avoir été élus membres de la Chambre des représentants et prétendant que leurs certificats d'élection ont été illégalement refusés par le Bureau des retours, consentent respectivement à soumettre leurs prétentions à des sièges dans la Chambre des représentants à la décision arbitrale de George F. Hoar, William A. Wheeler, William P. Frye et Samuel S. Marshall, membres du comité congressionnel actuellement à la Nouvelle-Orléans, lesquels sont, par le présent, autorisés à examiner et à statuer sur les mérites des différents cas; et quand la dite décision sera rendue, nous consentons à nous y soumettre, et ceux de nous qui pourront devenir membres de la Chambre des représentants par cet arrangement consentent à soutenir de leur influence et de leur vote la résolution jointe ci-après; et les soussignés, prétendant avoir été élus sénateurs du huitième et du vingt-deuxième districts sénatoriaux consentent à soumettre leurs prétentions à la décision arbitrale indiquée ci dessus et à s'y soumettre; et les soussignés ayant des certificats d'élection du Bureau des retours consentent respectivement à ce qui suit: après la décision des dits arbitres, lorsque cette décision aura été ratifiée par le rapport du comité des élections du corps siégeant actuellement à la Maison d'Etat et qui prétend être la Chambre des représentants, ils assisteront aux séances de la dite Chambre dans le but d'adopter le dit rapport, et si le dit rapport est adopté et les membres y compris admis à siéger, alors les soussignés s'engagent, immédiatement après l'adoption du dit rapport, à voter pour les résolutions suivantes:

PROJET DE RÉSOLUTIONS.

Attendu que des doutes ont existé et existent encore sur les résultats légaux de l'élection dans cet Etat au mois de novembre 1872, et

Attendu, qu'il est allégué et cru par une grande partie de la population de cet Etat, que le résultat de l'élection pour les membres de la Chambre des Représentants et pour le Trésorier, dans le mois de novembre dernier, a été illégalement déterminé et promulgué par le Bureau des Retours;

Et, attendu que ces doutes, ces allégations et cette croyance ont grandement tendu à troubler l'esprit public et à ébranler la confiance et à affecter les intérêts matériels de l'Etat, et

Attendu qu'il est considéré comme nécessaire au bien de l'Etat qu'un ajustement des difficultés qui précèdent soit effectué.

En conséquence, il est résolu par l'Assemblée générale de l'Etat de la Louisiane Que la dite assemblée générale déclare par la présente son acquiescement au gouvernement d'Etat existant en 1872, connu sous le nom de gouvernement Kellogg, et qu'elle ne cherchera pas à mettre en question par une mise en accusation, les actes officiels du gouverneur depuis son installation, et qu'elle accordera dorénavant au dit gouverneur tout l'appui nécessaire et légitime pour le maintien des lois et dans l'intérêt de la paix et de la prospérité du peuple de cet Etat, et que la composition de la Chambre des représentants, telle qu'elle sera constituée par la décision de Geo. F. Hoar, William A. Wheeler, William P. Frye et Samuel S. Marshall, restera sans changement, sauf le cas de démission ou de mort, jusqu'à une nouvelle élection générale; et que le Sénat tel qu'il sera ainsi reconnu, restera sans changement, sauf ce que ce corps pourra faire de lui-même en statuant sur les contestations.

Le passage relatif à l'*acquiescement* ayant paru de nature à soulever de nombreuses objections, M. Wheeler consentit à le modifier comme suit:

Résolu par &c., que la dite assemblée, sans en rien l'approuver, ne troublera pas le gouvernement actuel d'Etat, qui prétend avoir été élu en 1872 et connu sous le nom de gouvernement Kellogg, ni ne cherchera à mettre en accusation le gouverneur pour aucun de ses actes officiels passés, &c., (le reste comme ci-dessus.)

Signal d'incendies, par Télégraphe

Les cloches d'alarme annonceront un incendie désigneront le quartier ainsi qu'il suit:

Par exemple, lorsque l'alarme est donné par la boîte No. 123, les cloches frapperont 1 coup, puis, 5 secondes après elles frapperont 2 coups, et 5 secondes après, 3 coups indiquant ainsi 123. L'alarme ne sera répété que de 4 en 10 secondes. Autre exemple, pour désigner la boîte No. 48, les cloches frapperont 4 coups, puis un moment après 8 coups—ce qui indiquera que le feu a éclaté dans le voisinage de la boîte 48.

Si l'incendie s'étend, les cloches frapperont 15 coups; s'il devient général, 20 coups. Alors, toutes les pompes de la ville devront se porter au quartier où se trouve la boîte qui a signalé l'incendie.

Les boîtes désignées par une étoile sont automatiques.

5 Coin Harmonie et Levée.
6 Coin Washington et Chippewa.
7 Marché Neuvième.
8 Coin Carondelet et Huitième.
9 Coin Prytania et Neuvième.
12 Coin Magnolia et Washington.
13 Coin Sixième et St Denis.
14 Case à pompe No. 22.
15 Case à pompe No. 23.
16 Compagnie Lafayette No. 1.
17 Coin Live Oak et Première.
18 Coin Magasin et St André.
19 Coin Rousseau et Ste-Marie.
21 Coin St-Charles et Première.
23 Coin Dryades et St-André.
24 Marché Keller.
25 Coin Jackson et Coliseum.
26 Coin Jackson et Liberté.
27 Coin Seconde et Dryades.
28 Coin Market et Levée.
31 Coin Henderson et Levée.
32 Case à pompe No. 12.
34 Case à pompe No 1.
35 Coin Market et Chippewa.
36 Station de Police du 2nd. Précinct.
37 Coin Race et Magasins.
38 Coin Melpomène et Camp.
41 Station de Chevaux, rue St-Charles.
42 Case à pompe No. 20, rue Thalie.
43 Coin Franklin et Terpsichore.
47 Coin Gaiennié et Nouvelle Levée.
48 Case à pompe No. 6, rue St-Joseph.
51 Coin Constance et Erato.
52 Coin Camp et St Joseph.
53 Case à pompe No 18, rue Calliope.
54 Coin Nouveau Bassin et Triton Walk.
56 Coin Howard et Clio.
57 Coin Magnolia et Erato.
61 Coin Erato et Franklin.
65 Coin Julie et Levée.
71 Pied de la rue Julie.
72 Coin Canal et Levée.
73 Coin Magazin et Girod.
74 Coin Natchez et Tchoupitoulas.
81 Coin Canal et Camp.
82 Case à pompe No 5 et City Hall.
83 Case à pompe No 13.
84 Coin Carondelet et Commune.
121 Coin Remparts et Canal.
123 Coin Remparts et Poydras.
124 Case à pompe No 14, rue Commune.
125 Workhouse, rue Girod.
126 Coin Commune et Rocheblave.
127 Coin Claiborne et Poydras.
141 Coin Bienville et Vieille Levée.
142 Coin St-Louis et Royale.
143 Case à pompe No 7, rue Dauphine.
145 Coin Bourgogne et Toulouse.
146 Pélican H. & L. No 4, rue du Basin.
151 Canal et Robertson, Wood's Press.
152 Coin Bienville et Johnson.
153 Coin Derbigny et Conti.
214 Coin Vieille Levée et St-Philippe.
215 Station de police, Place Jackson.
216 Coin Hopital et Dauphine.
217 Case à pompe No. 10, rue Dumaine.
221 Coin Trémé et Esplanade.
223 Coin Remparts et Barracks.
224 Marché Trémé et Prison de paroisse.
225 Case à pompe No 21, rue Claiborne.
226 Coin Chemin du Bayou et Claiborne.
241 Case à pompe No 3, Chemin du Bayou.
242 Coin St-Anna et Miro.
243 Stern's Factory, Français et Broad.
252 Case Hook & Ladder No 3.
253 Case à pompe, No 9, rue Esplanade.
254 Case à pompe No 8, rue Victoire.
312 Station de police, rue ChampsElysées.
313 Coin Baratelle et Esplanade.
314 Coin Bons Enfants et St-Antoine.
315 Coin BonsEnfants et ChampsElysées.
316 Coin Claiborne et St-Bernard.
412 Coin Laharpe et White, R. R. Depot.
413 Coin Amour et Espagne.
*414 Coin Poète et Urquhart.
*415 Coin Mandeville et Claiborne.
*513 Cotton Press et Levée.
514 Marché Washington.
*515 Coin Clouet et Remparts.
*612 Case à pompe No 24, Grands Hommes.
*613 Coin Dauphine et Indépendance.
*614 Rue Poland, Station des chars.
*615 Casernes des Etats-Unis.
*616 Coin Raynes et Dauphine.

NEW ORLEANS SAVINGS INSTITUTION
156 rue du Canal.
DIRECTEURS:
Dr. W. Newton Mercer.
L. F. Generes, David Urquhart,
George Jonas, John G. Gaines,
Thomas A. Adams, Carl Kohn,
Thos. Allen Clarke, Christian Schneider,
Chas. J. Leeds, Samuel Jamison.
Intérêts sur les dépôts.
L. F. GENERES, Président.
CHAS. KILSHAW, Trésorier. 9mars75—1an

Taux du port de lettres, etc. pour les Etats-Unis.

Voici les taux du port des lettres, etc. pour les Etats-Unis.

N. B.—Tout ce que transporte la malle (excepté les journaux envoyés à des abonnés d'un bureau de publication connu) doit être affranchi d'avance par des timbres.

Une lettre sur la malle un port est payé en plein, mais sur laquelle un port additionnel peut être exigé, sera expédiée lorsqu'elle aura été déposée à un bureau de poste, mais il sera dit sur la lettre que le reste du port devra être perçu sur livraison. Si le port n'est point payé en plein ou moins qu'un port plein est payé, la lettre sera envoyée au bureau où sont déposées les lettres non réclamées. Si, par inadvertance, elle arrive à destination, elle paiera, sur livraison, le double du port. "Un port plein signifie trois cents."

Dans les grandes villes, dans les districts qui touchent à de grands centres de population et ayant deux (ou davantage) bureaux de poste à une distance de trois milles l'un de l'autre, toute lettre déposée à l'un de ces bureaux et adressée à une localité dans les limites de livraison d'un autre de ces bureaux, laquelle lettre sera été affranchie par inadvertance par le paiement du port local seulement, pourra être expédiée, mais le reste du port devra être perçu sur livraison.

Si des articles qui doivent payer différents taux de port sont envoyés dans un seul paquet, le taux le plus élevé devra être payé sur tout le paquet, mais deux (ou davantage) différents articles devant payer le même port peuvent être envoyés dans le même paquet sur paiement de ce taux sur le paquet entier.

Les articles suivants sont exclus de la malle: les liquides, les poisons, le verre, les matières explosives; les livres, les brochures, les tableaux et autres publications obscènes ou indécentes; toutes lettres sur les enveloppes desquelles et toutes les cartes postales sur lesquelles des épithètes grossières sont écrites, imprimées ou gravées, sur lesquelles des devises déloyales sont imprimées ou gravées; tous les articles qui, par leur forme ou leur nature, sont susceptibles de détruire, défigurer ou mutiler le contenu des sacs de la malle ou toute personne employée au service de la poste.

Il n'est pas permis aux maîtres de poste de faire crédit ni de faire une livraison avant que tout le port soit payé.

Première classe.

Sur les lettres, les paquets cachetés, écritures ou écritures partielles (excepté les manuscrits de livres et les épreuves corrigées passant des auteurs aux éditeurs et excepté les lettres locales); sur tous les imprimés marqués de manière à donner des informations autres que celles données par les imprimés primitifs, (excepté la correction d'erreurs typographiques); sur toutes choses ne devant pas payer le port de lettres mais qui sont enveloppées ou attachées de telle sorte que les maîtres de poste ne peuvent les examiner sans en détruire l'enveloppe; sur tous les journaux, magazines et revues envoyés, par les éditeurs aux abonnés et renfermant quelque ce soit autre que des suppléments bona fide, des comptes ou des reçus d'abonnement; sur tous les paquets ne devant pas payer de port mais dans lesquels sont cachés des lettres, &c., qui doivent payer le port—3 cents pour chaque demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les lettres locales déposées à des bureaux où la livraison est gratuite, par des porteurs, n'est pas établie, un cent par demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Deuxième classe.

N. B.—Cette classe comprend tous les journaux, magazins et revues imprimés et émis à des époques annoncées, d'un bureau de publication connu, adressés à des abonnés réguliers.

Affranchissement.

Sec. 5. Qu'à partir du 1er janvier 1875 sur tous les journaux et publications périodiques expédiés, par la malle, d'un bureau connu ou d'une agence de nouvelles, et adressés à des abonnés réguliers ou des agents de nouvelles, le port sera compté comme suit: sur les journaux et les publications périodiques paraissant toutes les semaines et plus souvent, deux cents par livre et une fraction de livre: moins souvent, trois cents par livre et une fraction de livre—pourvu que rien dans la présente loi ne soit interprété de manière à changer ou amender la section 99 de la loi intitulée "loi pour reviser, consolider et amender les lois qui ont trait au département du bureau de poste", et approuvée le 8 juin 1872.

Sec. 6. Qu'à dater du 1er janvier 1875, sur réception des dits journaux et publications périodiques au bureau de poste, ils seront posés ensemble et le port en sera payé par un timbre spécial adhérent qui sera fourni par le maître de poste général, lequel timbre sera apposé au dit paquet ou au sac qui le contiendra, ou sur un memorandum constatant le dit paiement, ou autrement, ainsi que décidera le maître de poste général.

Sec. 7. Que les journaux dont un exemplaire à chaque abonné résidant dans les limites du comté où le dit journal est imprimé et publié en partie ou en totalité, passeront franc de port, mais les dits journaux ne seront pas livrés au bureau de porteurs de lettres ni ne seront distribués par les porteurs, à moins de paiement de port ainsi que l'exige la loi.

Troisième Classe.

Tout ce qui appartient à la troisième classe doit être payé d'avance et en plein.

N. B.—Le paiement doit se faire, d'avance, en timbres, et le poids ne doit pas excéder celui que prescrit la loi, (c'est-à-dire, quatre livres.) Les paquets pesant plus que le poids prescrit ne passeront point par la malle.

Sur les brochures, les publications faites de temps en temps, les journaux, revues et magasins passagers; les petites affiches, les affiches, les feuilles de musique, les circulaires non cachetées, les prospectus, les manuscrits de livres et les épreuves, les cartes imprimées, les mappes, les lithographies, les impressions, les lithographies chromo, les gravures, les semences, les boutures, les bulbes, les racines—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre livres.

Sur les livres—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les circulaires non cachetées, les journaux passagers ou adressés à des abonnés réguliers—excepté les journaux hebdomadaires, qui peuvent être livrés aux abonnés sur paiement, d'avance, de taux trimestriels réguliers, et sur les publications périodiques dont le poids n'excède pas deux onces—quand ces journaux, etc., sont déposés à un bureau de porteurs de lettres, pour livraison par le bureau ou par porteurs—1 cent chacun.

Sur les publications périodiques de deux livres, quand elles sont déposées à un bureau de porteurs de lettres pour livraison par le bureau ou par des porteurs: 2 cents chacun.

LA LOI NOUVELLE SUR LES IMPOTS.

Voici le texte de la nouvelle loi adoptée par le Congrès sur les impôts, avec les amendements qui y ont été introduits par la Chambre.

Article 1er.—A partir de la promulgation de la présente loi, il sera perçu sur les spiritueux distillés à l'avenir dans les Etats-Unis une taxe de quatre-vingt-dix cents par gallon contenant 50 degrés d'alcool, ou, par gallon ordinaire si la liqueur contient moins de 50 degrés.

Cette taxe sera payée par le distillateur, le propriétaire ou le détenteur des spiritueux avant leur enlèvement de l'entrepôt attaché à chaque distillerie.

La partie de l'article 3,251 des *Revised Statutes* des Etats-Unis qui ne s'accorde pas avec la présente disposition est abrogée.

Article 2.—L'article 3,368 des *Revised Statutes* est modifié ainsi qu'il suit; rayer les mots "vingt cents la livre" et les remplacer par les mots "vingt-quatre cents la livre." En même temps, l'article 3,394 des *Revised Statutes* est amendé par la substitution du mot "six" au mot "cinq" partout où il se trouve et par la substitution du mot "soixante-quinze" au mot "soixante."

N. B.—Cette disposition fixe à 24 cents la livre l'impôt sur le tabac, à $6 par mille la taxe sur les cigares et à $1.75 par mille la taxe sur les cigarettes.

Toutefois l'accroissement d'impôt stipulé par le présent article ne s'appliquera pas au tabac, aux cigares ou aux cigarettes sur lesquelles la taxe fixée par la loi existante aura été payée au moment de la promulgation de la présente loi.

ARTICLE 3.—Il sera perçu sur les mélasses, les mélasses concentrées, les déchets de sucrerie, les sirops de jus de canne, les melados et les sucres classés d'après l'étalon hollandais de couleur, à leur importation des pays étrangers, un droit additionnel égal à vingt-cinq pour cent des droits qui sont maintenant imposés par l'article 2,504 des *Revised Statutes* sur les différentes classes d'articles désignés ci-dessus.

Le melado concentré ou *concreto* sera à l'avenir classé comme sucre et paiera les droits suivant l'étalon hollandais de couleur; et le melado sera défini comme un article obtenu pendant la fabrication du sucre, c'est-à-dire du jus de canne cuit jusqu'au point de devenir du sucre, mais contenant tout le sucre et toute la mélasse produits par l'ébullition, sans avoir été l'objet d'aucune clarification.

Tout produit de la canne à sucre importé dans des sacs, des nattes, des paniers et non dans des caisses ou barils sera considéré comme sucre et taxé en conséquence.

Il est prescrit en outre que le drawback sur le sucre raffiné destiné à l'exportation qui est autorisé par l'article 3,019 des *Revised Statutes*, sera diminué d'un pour cent seulement. Le montant de cette réduction sera retenu par les Etats-Unis.

Article 4.—Est abrogée la partie de l'article 2,503 des *Revised Statutes* qui porte que quatre-vingt-dix pour cent seulement des divers droits imposés sur certains articles d'importation par l'article 2,504 seront perçus. Les divers droits établis par le dit article, 2,504 seront perçus sans réduction des dix pour cent dont il est parlé dans l'article 2,503.

ARTICLE 5.—L'accroissement de droits décrété par la présente loi ne s'appliquera à aucune marchandise embarquée sur des navires et se trouvant en route pour les Etats-Unis à la date du 10 février 1875; il ne s'appliquera pas non plus aux marchandises en dépôt dans les entrepôts et les magasins publics à la date de l'adoption de cette loi.

ARTICLE 6.—Aucun des articles de la loi du 5 février 1875 ne sera interprété de manière à imposer un droit sur les étoffes à bluter admises précédemment en franchise et à exiger l'emploi de timbres mobiles sur les livrets de caisses d'épargne lors de l'enregistrement des sommes versées.

SPECTACLES, BALS, &c.

Théâtre de l'Opéra.
Artistes réunis en Société.
[illegible]

SALLE GRUNEWALD,
Grand concert vocal et instrumental.
—Offert par—
Professeur G. CURTO.
Par ses élèves et de membres amateurs distingués.
Mercredi, 21 avril, à 8 heures du soir.
—PROGRAMME—
1re partie:
1. Duo, piano et orgue, Mlle Marie Houton et M. Bollinger.
2. Solo, Martyre ... Mlle Wagner.
3. Solo, Joseph ... M. J. Méhul.
4. Duo, Trovatore ... Verdi
5. Mélodie ... Curto
6. Pie Jésu ... Curto
7. Duo ...
2e partie.
1. Concerto, piano ... Weber
2. Mélodie, Trovatore ... Verdi
3. Solo, Cheval de Bronze ... Auber
4. Solo, Trovatore ... Verdi
5. Ingemisco ...
6. Juxta Crucem ... Curto
7. Hear us, Oh father! Trio—Mlles Grunewald et E. Van Benthuysen.
Le piano est de H. ... M. L. Grunewald.
Prix du billet ... 50 cts
20 avril—2t.

Une Grande Représentation
SERA DONNÉE PAR LE
St-George's Young Men's Ben. As.
Au bénéfice de leur "Library Fund," au
ST-MARY'S HALL,
Rue Constance, entre les rues Josephine et Jackson,
JEUDI SOIR, 22 AVRIL 1875.
Prix d'entrée ... 50 Cents
AVIS.—La Société se réserve le droit de refuser l'entrée au porteur d'un billet ...

L'Union Française,
BUREAUX, RUE ST-LOUIS, No. 3.
[illegible]
11 juin—1an L. BRETON.

Taxes de ville de 1875.
Département des Finances,
Hôtel de ville, Nlle-Orléans, 13 mars 1875.
[illegible]
ED. PILSBURY, Administrateur.
16mars—au 30av

Magasin Pontchartrain d'articles à bon marché.
Le Pontchartrain Cheap Store,
Tenu par
J. A LACROIX,
Au coin des rues Française et Victoire.
BOTTES ET SOULIERS
de toute espèce pour dames, messieurs, demoiselles et enfants.
On trouvera toujours chez moi, un assortiment complet d'articles de premier ordre offerts à des prix qui défient la concurrence.
Les acheteurs sont priés de venir examiner mon stock avant de faire leurs achats ailleurs.
Ma devise est:
Ventes rapides et légers bénéfices.
21 fév—1an.

Guérison gratuite des crises!!!
TOUTE personne atteinte de crises est priée de s'adresser au Dr PRICE, qui lui enverra une bouteille de son remède, par express,
GRATIS:
[illegible]
Adressez votre demande au
Dr. CHAS T. PRICE,
67 William street, New York.
20 fév—1an

Somnambule.
LE PROFESSEUR LENORMAND, de retour de Paris, ... [illegible]

J. DESCA,
ANCIENNE MAISON L. MOULON,
No. 53...RUE VIEILLE-LEVÉE...No. 53
(Encoignure Bienville)
Manufacture à vapeur de:
TABAC A FUMER ET A PRISER,
Et Importateur de:
CIGARES DE LA HAVANE, TABAC A CHIQUER, PIPES &c.
13 déc—1an Nouvelle-Orléans.

Compagnie d'Ardoises Chapman,
CARRIÈRE CHAPMAN, en Penn.
Fabrique d'ardoises à toits, de première qualité, Cheminées, Linteaux, Aflages, de fontaines, Bailles, &c.
J. BRANDIN FILS, Agent.
Chantier au No ... de la rue des Remparts, 2e District.
[illegible]
A M. J. BRANDIN.
[illegible]
Louis H. Pilié, architecte, ...
F. Brios, architecte, ...
T. Owis, couvreur, ...
Albert Clark, couvreur ...

ANT. CARRIÈRE, O. CARRIÈRE, E. L. CARRIÈRE
A. Carrière & Co.,
NÉGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES,
IMPORTATEURS DE VINS, EAUX-DE-VIE &c. &c.
No. 42, rue Vieille-Levée.
REÇOIVENT régulièrement: Vins en barriques et en caisses, ordinaires et fins, Porto et Sherry, huiles d'olive.
Avances libérales sur consignations, à ... Londres, Liverpool, Hâvre et Bordeaux.
19 sept—1an

I. N. MARKS, Président. T. PRUDHOMME, Vice Président
R. H. BENNERS, Secrétaire. JAS BOYCE, Inspecteur.
—THE—
Firemen's Insurance Company
OF NEW ORLEANS.
(Compagnie d'Assurance des Pompiers de la Nouvelle-Orléans.)
Bureaux, Angle des rues Camp et Gravier.
Assurances contre le feu seulement.
[illegible]
DIRECTEURS:
Jacob Alexander, ...
[illegible]

Vins, Liqueurs, Provisions, &c.
QUEYROUZE & BOIS,
MARCHANDS EN GROS DE
GROCERIES, VINS, LIQUEURS
&c.
Toutes sortes de Produits de l'Ouest.
[illegible]

CAZAUX & VERGNOLE
NÉGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES
En Vins, Cognacs et Cordiaux.
72......VIEILLE-LEVÉE......72
NOUVELLE-ORLÉANS.
3 mai—1an.

SPECTACLES, BALS, &c.

ACADEMIE DE MUSIQUE
DE BIDWELL.
[illegible]

SALLE GRUNEWALD.
GRAND CONCERT.
[illegible]
COMITÉ D'ARRANGEMENTS.
M. Col. W. T. Vaudry, M. F. A. Lovie,
COMITÉ DE RÉCEPTION.
Col. W. T. Vaudry,
[illegible]

LOTERIES.
Seulement 10,000 Numéros.
LOTERIE DE L'ÉTAT DE LA LOUISIANE
A NUMÉRO SIMPLE.
[illegible]
COMPAGNIE DE LA LOTERIE DE L'ÉTAT DE LA LOUISIANE.
CLASSE F.
[illegible]
PLAN.
[illegible]
LOTS D'APPROXIMATION.
[illegible]
LOTS PAYABLES EN PLEIN SANS RÉDUCTION.
LOUISIANA STATE LOTTERY COMPANY.
[illegible]

BALANCES DE FAIRBANKS,
AU No 53 DE LA RUE DU CAMP.
Balanciers de Fairbanks, pour le Coton;
COFFRES FORTS DE MOSLER, BAHMANN & Co., à l'épreuve du feu, les meilleurs qu'il ait sur le marché;
MOULINS A MAIN ET A CAFÉ, DE TROEMNER;
BALANCES DE FAIRBANKS pour les Postes de Bureaux de Poste, pour peser des papiers de quatre livres et au-dessous, ... cents par ... de livres pour toutes les postes des Etats-Unis;
PRESSES A COPIER, de SHRIVER;
TIROIRS A ARGENT, A RÉVEIL, DE MILES;
BALANCES A PLATEFORMES, pour Comptoirs, Pharmacies, Charbon, Fil ... Cornes.
A vendre aux prix de New-York,
AU DEPOT DES BALANCES DE FAIRBANKS,
No 53 de la rue du Camp.
7 mars—6mois—V & C.

Dernière saison professionnelle du Dr Curtis à la Nlle-Orléans.
[illegible]

Compagnie d'Assurance de l'Union de la Nlle-Orléans.
[illegible]

Dissolution de Société.
[illegible]

MEUBLES.
VENTE POSITIVE POUR CLORE, POUR CAUSE
DE
RETRAIT DU COMMERCE.
GRAND
Beau Stock,
DE
JOSEPH B. HUBBARD,
Au coin des rues
REMPARTS ET PERDIDO,
[illegible]
Magnifiques
Meubles Sculptés
et
Meubles Ordinaires
de
Salons,
Salles à manger
et
Chambres à Coucher.
[illegible]
Aux prix les plus avantageux.
JOSEPH B. HUBBARD.

VENTES JUDICIAIRES.
La Société de Crédit Mobilier de Paris France, vs. Henry T. Holmes.
[illegible]
EUGENE WAGGAMAN.
[illegible]
Société de la Conservation.
[illegible]
$1000.00
[illegible]
Commercial Insurance Company of New Orleans.
[illegible]
JOS. DAVID,
[illegible]
W. G. COYLE & CO.,
[illegible]

VENTES A L'ENCAN.
PAR E. ROGER & CO.
[illegible]
PAR NASH & HODGSON.
[illegible]
PAR PLACIDE J. SPEAR.
[illegible]
VENTE TRIMESTRIELLE.
[illegible]
PAR HOEY & O'CONNOR.
[illegible]
AU PUBLIC.
[illegible]
AU SINGE QUI VISSE.
[illegible]
Banque d'Epargne des Citoyens,
GRUNEWALD HALL.
[illegible]
The People's Insurance Company
OF NEW ORLEANS.
[illegible]

HOFFMANN, MARKS & CO.
[illegible]
PAR S. GUINAULT.
[illegible]
PAR C. E. GIRARDEY.
[illegible]
Premier état annuel
[illegible]

[illegible]